

Motion 1832

relative au projet de déplacement du Service des automobiles et de la navigation et à la consultation des autorités, des habitantes et des habitants des communes concernées

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'article 4 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), qui prévoit notamment que les autorités chargées de l'aménagement ont le devoir de renseigner la population sur les plans et les objectifs des projets d'aménagement du territoire ;
- la résolution votée par le Conseil municipal de la commune de Carouge le 5 juin 2008 qui demande le déplacement du Service des automobiles et de la navigation (SAN) à un autre endroit du canton ;
- que l'étude du déplacement du SAN devrait tenir compte des principes du développement durable, en particulier de la protection de l'environnement ;
- que la réalisation du projet de déménagement devrait préalablement comprendre une évaluation des effets environnementaux des activités du SAN ;
- que la localisation d'un tel service devrait être décidée suite à une pesée d'intérêts, qu'elle ne devrait être déterminée ni hâtivement, ni arbitrairement, et seulement après consultation des autorités et populations des communes concernées,

invite le Conseil d'Etat

- à établir un bilan environnemental des activités du SAN comprenant en particulier les émissions de CO² et les nuisances dues au bruit ;
- à ordonner une étude d'impact de la circulation engendrée par les activités du SAN ;
- à élaborer les mesures appropriées propres à la diminution des émissions de CO₂ ;
- à étudier les méthodes d'organisation permettant de limiter l'impact environnemental du SAN, par exemple, la décentralisation des activités, le guichet virtuel, etc. ;
- à initier une étude comparative sur la localisation optimale du SAN ;
- à discuter avec les autorités, les habitantes et les habitants des communes concernées par les projets d'une nouvelle implantation du SAN ;
- à éviter le déplacement éventuel du SAN dans une zone proche des habitations ;
- à respecter les plans d'aménagement en vigueur ou à l'étude des communes concernées ;
- à chiffrer le coût du déménagement éventuel du SAN.